



Décision n° 95-D-08 du 24 janvier 1995
relative à une saisine présentée par la société S.E.R.C concernant
le marché des radios nationales

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la lettre enregistrée le 22 avril 1994 sous le numéro F 674, par laquelle la société d'exploitation Radio Chic (S.E.R.C.) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques des sociétés NRJ et Chérie FM;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 11 octobre 1994;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et la société S.E.R.C. entendus;

Considérant que la société S.E.R.C., qui exploite un ensemble de services de production et de diffusion de programmes radiophoniques sous l'enseigne Fun Radio, soutient, en premier lieu, que les sociétés NRJ et Chérie FM auraient abusé de leur position dominante sur le marché des radios nationales à vocation musicale, en second lieu, que la multiplication des demandes d'attribution de fréquences sous leur enseigne respective constituerait une pratique prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que la liberté de déposer un dossier de candidatures dans le cadre des appels ouverts par le Conseil supérieur de l'audiovisuel constitue l'une des conditions de réalisation de l'objectif de pluralisme définies par l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986;

Considérant que la partie saisissante se borne à indiquer que les sociétés NRJ et Chérie FM totalisent environ un tiers du marché des radios nationales et que cette position est accrue par l'obtention de fréquences nouvelles qui pourrait leur conférer une position prééminente sur un certain nombre de zones géographiques, ce qui restreindrait abusivement l'accès au marché

d'autres candidats ; qu'elle n'apporte pas d'élément de nature à établir que les sociétés NRJ et Chérie FM, à supposer même qu'elles soient en position dominante sur un marché, aient abusé de cette position en se livrant à des pratiques prohibées par les dispositions du 1 de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que si la partie saisissante avance également que les sociétés NRJ et Chérie FM demandent, sous leur enseigne respective, des attributions de fréquences au Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre des articles 28 et 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en se livrant à des pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, elle n'apporte aucun élément à l'appui de cette allégation;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur les décisions par lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde ou renouvelle les autorisations d'usage de fréquences hertziennes en application de la loi du 30 septembre 1986;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine présentée par la société S.E.R.C. n'est pas recevable,

Décide:

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 674 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par MM. Cortesse, vice-président, président la séance, Marleix, Rocca, Sloan, membres.

Le rapporteur général suppléant,
Marie Picard

Le vice-président, président la séance
Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence